

GE_GERICHTE ACJC/702/2023 vom 5. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_702_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/702/2023 du 5 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/702/2023 del 5 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'occurrence.

L'appel a été interjeté dans le délai (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

L'appel doit en outre être motivé (art. 308 al. 1 CPC). La motivation de l'appel doit indiquer en quoi la décision de première instance est tenue pour erronée. La partie appelante ne peut pas simplement renvoyer à ses moyens de défense soumis aux juges du premier degré, ni limiter son exposé à des critiques globales et superficielles de la décision attaquée. Elle doit plutôt développer une argumentation suffisamment explicite et intelligible, en désignant précisément les passages qu'elle attaque dans la décision dont est appel, et les moyens de preuve auxquels elle se réfère (ATF 138 III 374 consid. 4.3.; voir aussi ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit; en particulier, le

- 5/7 -

C/15203/2021 juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.4

En l'espèce, l'appelant affirme reprocher au Tribunal une mauvaise appréciation des faits et la violation du droit, sans concrétisation de ces griefs. La partie en droit de l'acte soumis à la Cour comporte, en effet, un exposé d'événements relatifs aux relations internes de l'appelant et des autres signataires du bail à loyer conclu en 2016, assorti d'appréciations personnelles et d'accusations de mauvaise foi de sa partie adverse et de partialité des juges, sans critique de l'état de faits retenu par le Tribunal. Un unique passage des considérants du jugement attaqué est visé en tant que tel, soit celui dans lequel les premiers juges ont retenu que la quotité des indemnités réclamées, leur fondement et la durée prise en compte pour leur calcul n'avaient pas été remises en cause par l'appelant. Ce dernier prétend avoir au contraire contesté ces points, sans toutefois chercher à démontrer qu'il aurait, au-delà de la

simple pétition de principe, réfuté son engagement solidaire pris lors du contrat de 2016, la réalité des créances de l'intimée et les montants énoncés dans le compte locataire produit par l'intimée, pièces pertinentes à l'appui. Enfin, l'appelant soutient qu'il était "indispensable" de donner suite à sa requête d'audition de D _____, sans exposer quel élément pertinent aurait pu être ainsi démontré en lien avec ce qui précède.

Dès lors, la motivation de l'appel ne correspond pas aux exigences jurisprudentielles rappelées ci-dessus. Partant, l'appel est irrecevable.

E. 2

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 6/7 -

C/15203/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 9 novembre 2022 par A _____ contre le jugement JTBL/754/2022 rendu le 11 octobre 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/15203/2021. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 7/7 -

C/15203/2021 Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.